

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Lillian Gladys Cheney Perry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Gladys Cheney Perry, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, experte en cosmétiques, épouse de Kenneth Percival Perry, dessinateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1921, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Lillian Gladys Cheney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Gladys Cheney et Kenneth Percival Perry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Gladys Cheney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Percival Perry n'eût pas été célébrée. 20

Munis de l'habileté législative